

2. Les membres du bureau ont les attributions suivantes :

Le Président :

- Il cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'administration et de l'Association ;
- Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit au nom et pour le compte du bureau du Conseil d'administration, et de l'Association ;
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, et peut consentir toute transaction et former tout recours ;
- Dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les Vice-présidents :

- Ils assistent le Président dans tous ses actes d'administration et de gestion de l'Association. Ils peuvent recevoir des délégations de pouvoir du Président.

Le Délégué Général :

- Il est chargé de développer la politique de l'Association. Il veille à ce que l'organisation du travail contribue au bon fonctionnement de l'ensemble des missions de l'Association et assure la coordination entre les membres du Conseil d'administration et tous les autres membres. Il peut recevoir des délégations de pouvoirs du Président.

Le Secrétaire Général

- Il est chargé des convocations des Conseils et des assemblées, et de la rédaction des procès-verbaux et de la gestion administrative générale de l'Association.

Le Trésorier

- Il tient les comptes de l'Association. Il établit ou fait établir les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel de cotisation. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut, par délégation et sous contrôle du Président du Conseil d'administration, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

ARTICLE 16. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16.1 COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association qui disposent chacun d'une voix, à l'exclusion des membres honoraires.
2. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Le nombre maximal de mandats dont peut bénéficier un membre est de 7 mandats maximum par membre. Ces mandats doivent être signés et rédigés dans la forme préconisée par le Secrétaire général de l'Association.

